

(1)

(N° 25.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 12 DÉCEMBRE 1878.

Prorogation des articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement.

EXPOSÉ DES MOTIFS.

MESSIEURS,

La loi du 29 mars 1877 prorogeant les articles 1 et 2 de la loi du 21 mai 1872 sur le logement et les moyens de transport à fournir aux troupes en marche et en cantonnement, cessera d'être en vigueur le 31 décembre prochain. Le Gouvernement s'engage, pour déférer au désir de la section centrale qui a examiné ce projet de loi, à présenter, dans un bref délai, une loi nouvelle et complète sur la matière.

Mais comme il est probable que cette loi ne pourra être discutée ni votée avant le 1^{er} janvier prochain, nous avons l'honneur de soumettre à la Chambre le projet de loi ci-annexé, qui a pour but de proroger, jusqu'au 31 décembre 1879, les effets de la loi du 21 mai 1872.

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.

PROJET DE LOI.

LÉOPOLD II,

ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Sur la proposition de Nos Ministres de la Guerre et de la Justice,

NOUS AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Le projet de loi dont la teneur suit sera présenté, en Notre nom, à la Chambre des Représentants, par Nos Ministres de la Guerre et de la Justice :

ARTICLE PREMIER.

Les articles 1^{er} et 2 de la loi du 21 mai 1872, maintenus en vigueur jusqu'au 31 décembre 1878, par la loi du 29 mars 1877, continueront à produire leurs effets jusqu'au 31 décembre 1879.

ART. 2.

La présente loi sera obligatoire à partir du jour de sa publication.

Donné à Bruxelles, le 17 novembre 1878.

LÉOPOLD.

PAR LE ROI :

Le Ministre de la Guerre,

RENARD.

Le Ministre de la Justice,

JULES BARA.
